



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/442/Add.1
7 décembre 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-neuvième session
Point 135 de l'ordre du jour provisoire*

PROJET DE DECLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES
A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ENFANTS, ENVISAGES SURTOUT SOUS L'ANGLE
DES PRATIQUES EN MATIERE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS
NATIONAL ET INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Sénégal	2

LIBRARY
JAN 21 1985
RELATION

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

SENEGAL

[Original : Français]
[4 décembre 1984]

1. Le sort de l'enfant, qui constitue avec la mère les éléments les plus vulnérables de la société, préoccupe au plus haut degré le Gouvernement du Sénégal. Aussi notre pays, à l'instar des autres Etats de la communauté internationale, a déployé un double effort sur le plan constitutionnel, législatif et structurel pour, d'une part, organiser le régime de l'adoption et, d'autre part, créer des institutions qui pourraient servir de centres de placement des enfants.
2. Sur le plan constitutionnel et législatif, la Constitution sénégalaise a été la première à s'intéresser à cette question. C'est ainsi qu'en ses articles 15 et 16 elle dispose que : "Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques". L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.
3. Loi faisant écho, le législateur dans la loi 7261 du 12 juin 1972, le "Code de la famille", consacre d'importants développements intéressant l'enfant.
4. Pour ce qui est de l'adoption, deux régimes existent. Le premier concerne l'adoption plénière, le second l'adoption limitée. Si sur le plan des principes ils ont ceci de commun, qu'ils créent un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant, ils ne s'en distinguent pas moins sur le plan des conditions requises, de la forme et de la procédure, et des effets. Sans entrer dans les détails, nous pouvons retenir quant à l'adoption plénière :
 - a) L'adoption peut être demandée :
 - i) Conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps et dont l'un au moins est âgé de 30 ans;
 - ii) Par un époux, en ce qui concerne les enfants de son conjoint;
 - iii) Par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans;
 - b) L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans;
 - c) L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs non émancipés accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an;

- d) Peuvent être adoptés :
- i) Les enfants pour lesquels le père et la mère, ou le conseil de famille, ont valablement consenti à l'adoption;
 - ii) Les enfants déclarés abandonnés selon les dispositions en vigueur;
- e) Le consentement des parents ou, à défaut, du conseil de famille est nécessaire; dans tous les cas, il sera tenu compte de l'intérêt de l'adopté;
- f) L'adopté a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime;
- g) L'adoption plénière est irrévocable.

Quant à l'adoption limitée, on pourrait relever entre autres aspects :

- a) L'adoption limitée est permise sans condition d'âge en la personne de l'adopté. Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption;
- b) L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits héréditaires; l'adopté peut succéder à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants;
- c) L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation de l'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de 15 ans révolus.

5. Il va de soi que dans ce secteur l'effort constitutionnel et législatif, aussi louable soit-il, ne saurait suffir à lui seul. Il doit nécessairement être accompagné par la mise en place de structures devant servir de centres d'accueil aux enfants abandonnés ou en danger moral. C'est à ce souci majeur que tentent de répondre certaines structures étatiques et organismes non gouvernementaux. Il s'agit de :

- a) La Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale
(Ministère de la justice)

Au sein de cette direction, il existe plusieurs services extérieurs qui ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes, âgés de moins de 21 ans, délinquants ou en danger moral, qui leur sont confiés par décision judiciaire. A cet effet, ils mènent une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social, en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire et en mettant en oeuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés. Les services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale comprennent :

i) Les institutions d'internat

Il existe deux types d'institutions d'internat, les centres de protection social et les centres d'adaptation sociale.

Les centres de protection sociale

Les centres de protection sociale ont pour vocation, par l'application de méthodes et procédés psycho-éducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes l'accueil, l'observation et l'orientation éducative. Pour accomplir ces fonctions, ils organisent des classes d'enseignement général et des ateliers d'ergothérapie. L'accueil a pour but de prendre immédiatement en charge un mineur devant être soustrait dans les meilleurs délais à un milieu défavorable à sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation. L'observation vise à connaître le jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes. L'orientation éducative consiste à déterminer, en fonction des aptitudes et motivations du jeune et des possibilités de placement, la mesure la plus apte à favoriser sa réinsertion sociale.

Le séjour dans un centre de protection sociale ne peut, en aucun cas, excéder six mois. Avant ce terme, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente.

Il existe un centre de protection social au Cap-Vert, près du camp pénal (ex. CAOMI).

Les centres d'adaptation sociale

Les centres d'adaptation sociale n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un centre de protection sociale, soit par un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO).

Les centres d'adaptation sociale ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en oeuvre de techniques psycho-éducatives appropriées. Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances; une ou plusieurs sections techniques et une coopérative de production.

Le séjour en centre d'adaptation sociale est de deux ans au maximum.

A l'issue du séjour, le mineur pourra être placé soit dans sa famille naturelle, soit dans une famille de substitution (dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert); soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une oeuvre privée habilitée et agréée.

Au terme de la période du séjour au centre d'adaptation sociale, un rapport de synthèse est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente.

Des centres d'adaptation social se trouvent à Cambérène, à Sébikotane et à Nianing.

ii) Les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO)

Ces services sont au nombre de cinq, installés auprès de chaque tribunal de première instance et des justices de paix qui y sont rattachées. Chaque service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO) est constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux, ainsi que d'autres spécialistes.

Les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert assurent à l'égard des jeunes l'observation et la rééducation en milieu ouvert; le poste-cure d'internat; la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice; les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Outre ces fonctions, les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert réalisent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social et les familles. Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et à la réinsertion sociale.

Les AEMO existent dans les régions suivantes (un service par région) : Cap-vert, Sine Saloum, Fleuve, Casamance, Thiès.

iii) Les centres de sauvegarde

Les centres de sauvegarde, au nombre de trois, accueillent, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger au sens des articles 293 du code de la famille et 593 du code de procédure pénale. Ils assurent l'éducation des mineurs placés, en exerçant sur eux une action psycho-pédagogique stabilisante et en leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement général, et la prévention de la délinquance juvénile par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

Il existe des centres de sauvegarde à Pikine, à Thiès et à Ziguinchor.

b) Association sénégalaise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASSEA)

L'ASSEA a été créée par le décret NO 66154/MINTAPA du 1er mars 1966. Cette association reçoit des enfants par décision judiciaire du tribunal de première instance de Dakar. Elle reçoit 25 enfants au maximum, âgés de 12

à 21 ans, qui sont soit des enfants en danger moral (cas sociaux), soit des enfants stabilisés venant des différents centres de protection et d'adaptation sociale de l'éducation surveillée.

L'ASSEA assure l'hébergement de ces enfants, ainsi que leur prise en charge en matière de nourriture. Elle essaie également de résoudre les problèmes de ces enfants; de les aider à poursuivre leurs études et de leur assurer une certaine formation professionnelle en vue de leur future insertion dans le circuit de production.

Les enfants reçus à l'ASSEA ne sont pas des délinquants, mais plutôt des enfants de cas sociaux (enfance déshéritée, famille pauvre).

Actuellement l'ASSEA connaît d'énormes problèmes car tous ses membres sont partis, exception faite du président Benglia. Avant leur départ, les membres de l'Association se cotisaient pour faire fonctionner le centre. En plus, il y avait la subvention du Ministère de la justice (300 F par jour et par enfant).

La contribution des membres de l'Association n'existant plus, les enfants sont dans une situation dérisoire car il ne reste plus que les 300 F par enfant et par jour du Ministère de la justice, ce qui est vraiment insuffisant pour nourrir les enfants, faire leur linge et payer leur transport pour aller à l'école. C'est le président Benglia qui paie régulièrement les factures d'eau et d'électricité du centre, et les enfants font leur propre linge, marchent pour se rendre à l'école ou aller apprendre un métier dans une entreprise quelconque. Vu sa vocation sociale, cette association doit bénéficier d'aide pour assurer un mieux-être à ses enfants.

c) Le village d'enfants SOS de Dakar

En 1980, on comptait 20 villages d'enfants SOS en Afrique et 134 villages d'enfants SOS dans le monde entier. L'Association autrichienne des villages d'enfants SOS a été fondée en 1949 par Hermann Gmeiner. L'année 1964 a vu la création, pour l'ensemble des villages d'enfants SOS dans le monde de l'Union internationale des villages d'enfants SOS, ainsi que la fondation au Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et en Suisse d'associations de villages d'enfants SOS. Leur mission est de soutenir le travail SOS dans les pays en voie de développement. Le village d'enfants SOS Dakar-Sénégal a été inauguré en 1979.

Les villages d'enfants SOS sont une entreprise privée à caractère social, sans appartenance politique ni confessionnelle. Les associations autonomes de villages d'enfants SOS sont régulièrement membres de l'Union internationale des villages d'enfants SOS, dont le siège est à Vienne. Les membres de l'Union internationale des villages d'enfants SOS sont ou bien des associations construisant et gérant des villages dans leur propre pays, ou bien des associations de promotion pour réaliser les moyens nécessaires à la construction et à l'entretien des villages d'enfants SOS dans les pays en voie de développement.

L'Association SOS-Village d'enfants-Sénégal a été constituée le 10 octobre 1976 et le récépissé de déclaration lui a été délivré le 20 janvier 1977 sous le numéro 3203.

Le Herman-Gmeiner-Fonds, société pour la promotion des villages d'enfants SOS, a pris en charge la réalisation du village, dont la première pierre a été posée le 4 novembre 1976, en présence du Ministère chargé de la santé et de l'action sociale. Par convention passée avec l'Association SOS-Village d'enfants-Sénégal, le Hermann-Gmeiner-Fonds a également pris en charge la mise en place et le démarrage du village qui sera ensuite remis à titre de don à l'Association SOS-Village d'enfants-Sénégal, qui a pour président M. Jean Benglia.

L'idée d'un village d'enfants SOS en Afrique peut surprendre à première vue quand on sait qu'en Europe ce genre d'institution accueille des orphelins et des enfants abandonnés. Mais en Afrique l'implantation d'un village d'enfants SOS non seulement aide les pays qui en expriment le besoin à résoudre le problème des enfants délaissés ou abandonnés, mais aussi apporte une contribution substantielle à l'éducation et à la prise en charge de l'enfance déshéritée.

La création du village d'enfants SOS de Dakar est dans cet esprit un exemple vivant de l'appui au travail remarquable déjà accompli par le Sénégal en matière d'assistance et d'éducation des enfants nécessiteux. Le village d'enfants SOS Dakar-Sénégal est financé par l'Association de promotion Hermann-Gmeiner-Fonds, République fédérale d'Allemagne, association reconnue. L'Union internationale se charge d'assurer des parrainages individuels. Il existe également un contrat de cinq ans renouvelable entre l'Association SOS-Village d'enfants-Sénégal et l'Association de promotion Hermann-Gmeiner-Fonds.

On distingue trois secteurs dans le village d'enfants SOS-Dakar : les maisons familiales, les maisons des jeunes et le jardin d'enfants.

i) Les maisons familiales

Le but du village d'enfants SOS est de permettre aux enfants orphelins, abandonnés ou éventuellement à des cas sociaux de grandir dans une ambiance familiale agréable et gaie qui leur assure sécurité et bien-être. Pour ce faire, chaque famille du village SOS habite une maison particulière, confiée à une femme, la mère SOS qui veut être toujours une véritable mère pour les enfants dont elle a la garde jusqu'à leur départ dans la vie. Elle incarne pour les enfants amour et sécurité, qualités indispensables à leur développement harmonieux. Chaque mère SOS est responsable de sa maison, dont elle assure l'entretien, la décoration et tous les travaux ménagers. Elle crée autour des enfants une ambiance familiale personnalisée en assumant avec amour toutes les tâches maternelles telles que préparation des repas, choix de l'habillement, santé et propreté.

Chaque après-midi, les mères SOS se réunissent pour faire de petits travaux de bricolage, de couture. Au cours de ces après-midi s'organisent souvent des causeries sur différents thèmes tels que nutrition et hygiène, psychologie et l'enfant, organisation du travail quotidien, etc.

Chaque famille du village SOS compte en moyenne 8 à 10 enfants, garçons et filles d'âges différents, qui grandissent ensemble comme des frères et soeurs. Les enfants unis par les liens du sang ne sont pas séparés mais intégrés dans une même famille. C'est là que la famille africaine, accueillante, bienveillante pour les enfants, doit se reconstituer : la maison s'inspire de l'habitat sénégalais avec sa vie centrée sur une cour, le "Diggi Ker".

Les enfants du village SOS sont en contact étroit avec la communauté locale et grandissent comme les enfants d'une famille normale. Ils fréquentent les écoles publiques, ce qui leur permet de se trouver d'autres amis que ceux du village. Les plus petits vont au jardin d'enfants du village, qui accueille aussi des élèves du quartier environnant.

Dans la mesure du possible, le village d'enfants SOS entretient des relations avec le groupe familial d'où provient l'enfant.

ii) La maison des jeunes

La maison des jeunes poursuit l'action entamée depuis la maison familiale où l'enfant a évolué pendant sa tendre enfance. Elle accueille aussi des adolescents au bord de l'abandon en vue de les ressaisir au bon moment. Pour les adolescents provenant presque exclusivement de familles démunies, le besoin d'affection seul ne saurait justifier notre intervention, mais il s'accompagne d'un besoin de formation seul susceptible de représenter un gage sérieux d'une insertion sociale concrète.

La maison des jeunes crée un cadre qui se veut à la fois sécurisant et attrayant. Son infrastructure offre aux enfants une maison, un foyer, des salles d'études et d'expression artistique et des terrains de jeux. Les activités socio-éducatives mettent l'accent sur la vie de groupe et la formation, et favorisent toutes l'insertion sociale des jeunes adolescents dans une société en pleine mutation.

L'organisation et le fonctionnement de la maison des jeunes tiennent compte du milieu socio-culturel : il ne s'agira pas de donner un cadre artificiel sans aucun lien avec l'environnement mais, au contraire, de faire en sorte qu'un lien solide et dynamique soit établi et maintenu avec les réalités sénégalaises. Dans cet esprit, l'accent sera mis sur la poursuite des études ou l'apprentissage dans les établissements publics, la participation effective aux programmes et activités socio-éducatives du secteur d'études ou d'apprentissage.

Les besoins urgents des jeunes adolescents sont des besoins de formation et surtout de formation professionnelle débouchant sur un savoir-faire pratique. C'est dans ce sens que des contacts suivis sont établis entre les responsables du village SOS et les centres d'apprentissage existants, les établissements de formation technique, les services et institutions spécialisés s'occupant des jeunes en vue de créer et de consolider une collaboration durable et efficace.

iii) Le jardin d'enfants

Le jardin d'enfants du village d'enfants SOS-Sénégal, qui compte quatre classes pour les enfants de trois, quatre et cinq ans, a ouvert ses portes le 12 octobre 1978. Il accueille les enfants du village SOS et des enfants des quartiers environnants. L'équipe d'encadrement du jardin d'enfants du village d'enfants SOS veille à éveiller et à entretenir la gaieté et la confiance en offrant les conditions optimales pour la plus parfaite socialisation de chacun dans une intégration réelle au sein du groupe.

Comment peut-on venir en aide aux villages d'enfants SOS?

Il y a de nombreuses possibilités de participer à la construction et à l'entretien de villages d'enfants SOS, par exemple : en devenant membre de l'Association SOS-Village d'enfants-Sénégal; par une contribution régulière; en parrainant un ou plusieurs enfants; par des dons, legs, etc.

Parrainer, c'est s'engager, pour une période très variable allant d'une à plusieurs années, à subvenir aux besoins de base d'un enfant. La pension versée régulièrement permet d'établir un programme d'assistance à long terme et de faire d'un enfant perdu un enfant qui grandira normalement.
